

Pas de cotisations sociales sur les dividendes versés à une SPFPL



© 2025 Les Echos Publishing

Pour « financer » leur protection sociale, les professionnels libéraux versent des cotisations sociales personnelles calculées sur la base de leur revenu d'activité. Un revenu qui inclut, notamment, pour les gérants associés de sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés, les dividendes qu'ils ont perçus pour la fraction qui excède 10 % du capital social, des primes d'émission et des sommes versées en compte courant qu'ils détiennent.

Mais il y a environ 2 ans, la Cour de cassation avait pris une décision pour le moins surprenante qui remettait en cause l'assiette de cotisations sociales des professionnels libéraux. Une décision aujourd'hui nuancée par les ministères de l'Économie et du Travail... Explications.

Une décision des juges...

Rappelez-vous, en octobre 2023, la Cour de cassation avait eu à se prononcer dans un litige opposant un chirurgien-dentiste exerçant dans le cadre d'une société d'exercice libéral à responsabilité limitée (Selarl) et la Caisse autonome de retraite des chirurgiens-dentistes et des sages-femmes (CARCDSF). Dans cette affaire, le professionnel libéral détenait seulement 1 % des parts sociales de la Selarl,

puisque les autres parts étaient détenues par une société de participation financière de profession libérale (SPFPL).

Dans ce contexte, la Cour de cassation avait estimé que les dividendes distribués par la Selarl à la SPFPL (et donc non perçus par le professionnel libéral) devaient être inclus dans les revenus d'activité soumis à cotisations et contributions sociales du chirurgien-dentiste.

Précision : cette décision remettait en cause l'assiette des cotisations et contributions sociales des travailleurs indépendants définie à l'article L131-6 du Code de la Sécurité sociale.

... qui ne doit pas être généralisée

Interrogés à ce sujet, les ministres de l'Économie et du Travail ont estimé que la décision de la Cour de cassation était intervenue dans le cadre d'une situation très spécifique : le chirurgien-dentiste était le seul associé professionnel exerçant au sein de la Selarl et il détenait, avec son épouse, l'intégralité des parts sociales de la SPFPL. Une situation dans laquelle « l'interposition d'une société holding n'a pu avoir pour autre objet que de contourner la législation sur la réintégration de certains dividendes distribués à un travailleur indépendant au sein de l'assiette de cotisations et de contributions sociales de celui-ci ».

Aussi, selon les ministères de l'Économie et du Travail, la solution de la Cour de cassation n'a pas à être généralisée et érigée en principe. Les organismes de recouvrement des cotisations sociales ayant été informés par l'État de cette position.

[Question écrite n° 01461, JO Sénat du 21/08/2025](#)

[Question écrite n° 02878, JO Sénat du 27/02/2025](#)